

Toute disposition tendant à alléner ce droit, sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Art. 43. — Le bénéfice d'une cession du droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 23 de la présente ordonnance, ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation formelle et écrite de l'auteur ou de ses représentants. Cette autorisation peut être donnée au bénéficiaire de cette cession, soit dans le contrat d'origine, soit ultérieurement.

## Section II

### Du contrat d'édition

Art. 44. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel, à l'exclusion du contrat à compte d'auteur, ou du contrat dit « de compte à demi », l'auteur de l'œuvre cède, à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre, des exemplaires graphiques de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être, sous peine de nullité, constaté par écrit.

Art. 45. — L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions et dans la forme prévues au contrat.

Art. 46. — L'éditeur ne peut sans l'accord de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires, le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

Art. 47. — L'auteur doit garantir à l'éditeur, l'exercice paisible et, sauf stipulation contraire, exclusif du droit cédé.

Art. 48. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public, les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf stipulation contraire du contrat ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur, reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an, après l'achèvement de la fabrication.

Art. 49. — Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires du premier tirage ; aucune autre édition ne pourra, sauf stipulation contraire du contrat, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Art. 50. — La rémunération de l'auteur doit, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus à l'article 39, consister en un pourcentage sur le prix de vente public de chaque exemplaire de l'œuvre vendu. Ce pourcentage, indépendamment d'autres formes de rémunération, telle qu'une éventuelle prime d'inédit, ne saurait être inférieur à 10 %.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, s'il s'agit d'une œuvre de commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur, d'une avance sur ses droits.

Art. 51. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois par an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- 1° Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec indication de la date et de l'importance du tirage.
- 2° Le nombre d'exemplaires en stock.
- 3° Le nombre d'exemplaires vendus,
- 4° Le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure.
- 5° Le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Art. 52. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Art. 53. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la mise à la disposition du public, des exemplaires de l'œuvre ou, en cas d'épuisement de l'édition, n'a pas procédé à une réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur, ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Art. 54. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'œuvre.

## Section III

### Des autorisations de communications publiques

Art. 55. — Toute communication publique, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres de l'esprit, à l'exception des cas prévus aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, est subordonnée à la délivrance, par les auteurs ou leurs représentants, d'une autorisation.

Celle-ci peut prendre la forme d'une convention générale par laquelle l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs visés à l'article 71, confère à une personne physique ou morale, la faculté de communiquer, pendant la durée de la convention, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'au cas où les usagers s'engagent, notamment, d'une manière formelle, écrite et en mesure du possible préalable :

- 1° à verser les droits prévus,
- 2° à remettre la liste détaillée des œuvres exécutées,
- 3° à fournir un état justifié et détaillé de leurs recettes.

Art. 56. — Sauf convention expresse de droits exclusifs, l'autorisation de communication publique ne confère aucun monopole d'exploitation.

Son bénéfice ne peut être transféré, indépendamment du transfert du fonds de commerce, sans l'accord préalable de l'auteur.

## Section IV

### De la radiodiffusion de l'œuvre

Art. 57. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications faites par la radiodiffusion télévision algérienne, bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 58. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

En cas d'autorisation délivrée à la R.T.A. de procéder à des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions, les enregistrements devront être utilisés aux fins d'émission pendant les douze mois qui suivent la représentation, l'exécution ou la récitation enregistrée, et seront ensuite détruits ou rendus impropres à l'usage.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent, peuvent cependant, être conservés dans les archives de la R.T.A., s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Art. 59. — La radiodiffusion est licite lorsqu'elle porte sur une œuvre déjà rendue légalement accessible au public, si l'auteur n'est pas représenté par l'organisme d'auteurs visé à l'article 71.